

## De quoi s'agit-il?

e protocole d'accord qui a été signé par la FNO avec la Caisse nationale d'assurance maladie et qui est applicable depuis le 15 juillet 2019 est un texte qui permet d'étendre la notion de domicile (telle que prévue dans les textes qui régissent l'activité libérale des orthophonistes, à savoir la convention nationale et la nomenclature générale des actes professionnels) aux lieux d'accueil des enfants et des adultes en situation de handicap. Ces lieux d'accueil peuvent être des lieux de garde (crèche, domicile des assistantes maternelles...), mais aussi des lieux de formation (écoles, lieux de formation pour adultes...). Ce texte concerne exclusivement les situations de handicap important, correspondant à un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %, taux défini comme celui associé à une atteinte de l'autonomie de la personne.

## Pourquoi avoir signé un texte qui ouvre la possibilité à l'exercice en milieu scolaire?

La FNO a toujours été opposée à l'exercice à l'école et a réaffirmé sa position encore récemment, lors de son congrès fédéral de juin 2019. Les règles professionnelles, rédigées par la FNO et travaillées depuis de nombreuses années avec la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), précisent bien cette interdiction d'exercer au sein d'un établissement scolaire, tout en y faisant apparaître une possible dérogation : une intervention des orthophonistes libéraux et salariés uniquement pour certains patients se situant dans le champ du grand handicap et dont le projet thérapeutique le justifierait.

Jusqu'à présent, les différents ministres refusaient d'exclure cette possibilité d'ouvrir un cabinet au sein des écoles, refusant ainsi notre conception de la dérogation, et bloquant de surcroît la parution de nos règles professionnelles.

La signature de ce protocole, volontairement cadrant, acte officiellement le refus par la FNO et la CNAMTS de l'installation de cabinets d'orthophonie au sein des écoles, en instaurant cette considération extensive de la notion de domicile du patient uniquement dans certains cas très spécifiques. La notion de cabinet est ainsi protégée :

« Ces interventions n'ont pas pour objet de conduire à l'installation de cabinets d'orthophonistes dans les établissements scolaires, dans les lieux de vie et d'accueil ou dans les lieux de formation pour adultes handicapés au titre de leur activité courante au regard des dérives potentielles induites par un tel exercice (risque de captation de patientèle, atteinte au principe de libre choix du patient, etc. »

Malgré une communication du ministère pouvant induire en erreur, lors de la rencontre de la FNO avec la Ministre Sophie Cluzel, celle-ci a partagé notre analyse quant à l'impossibilité d'ouverture d'un cabinet d'orthophonie au sein des établissements scolaires ou la mise en place d'une consultation orthophonique pouvant être mise à disposition de plusieurs enfants concernés dans l'école.

Toute ambiguïté a été levée, quant au contexte global des politiques visant l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap, afin d'améliorer leurs prises en soins. Nous ne pouvons qu'y participer. Mais nous restons opposés à la généralisation non justifiée d'une intervention orthophonique dans les lieux d'enseignement ou de formation.



usque là, au vu de notre convention avec l'Assurance maladie, l'orthophoniste ne pouvait exercer son art, et donc se faire rémunérer, qu'à son cabinet et/ou au domicile du patient.

Ce texte permet désormais que les actes réalisés par des orthophonistes dans le cadre d'une prise en soins écologique des patients en situation de handicap soient remboursés. Cette rémunération pourrait donc concerner des interventions relevant des différentes missions de l'orthophoniste, comme les interventions dans le cadre des troubles de l'oralité (repas dans les lieux d'accueil, crèche, assistante maternelle...); les interventions pour des troubles de la communication et du langage (mise en œuvre des outils de communication alternative et augmentée, du langage parlé complété (LPC), utilisation d'un micro HF pour les personnes sourdes appareillées...), etc.

De plus, cette intervention étant qualifiée d'extension de la notion de domicile (et non de la notion de cabinet), l'indemnité de déplacement est évidemment facturable.

Ce protocole permet également un encadrement précis de la notion d'exercice à l'école, lequel ne peut désormais plus être pratiqué sans répondre aux critères définis dans ce protocole, soit :

- un taux d'incapacité du patient supérieur ou égal à 50 % pour s'assurer que ces prises en charge ne concerneront que les patients en situation de grand handicap;
- une intervention écologique ;
- une intervention décidée en toute autonomie par l'orthophoniste, en cohérence avec le projet thérapeutique du patient.

La signature de ce protocole résout également le blocage que la FNO subit depuis des années concernant la parution de nos règles professionnelles.

La FNO se réjouit de cette double avancée qui protège l'exercice des orthophonistes et qui renforcera la mise en œuvre écologique de soins adaptés auprès des personnes concernées en situation de handicap.



La signature de ce protocole et la communication erronée du ministère ont suscité de vives réactions, notamment sur les réseaux sociaux. Cette inquiétude, la FNO l'entend, et souhaite y apporter des réponses, avec précision comme pour chaque évolution réglementaire.

Quelques interrogations et inquiétudes relevées directement sur les réseaux sociaux :



La peur de devoir répondre à une pression supplémentaire des parents ou aidants.

La FNO rappelle que la décision de se déplacer sur le lieu de vie ou de formation revient entièrement à l'orthophoniste, qui prend cette décision en fonction du projet thérapeutique du patient. Il ne s'agit en aucun cas de faire gagner du temps aux parents, contrairement à ce qu'a pu écrire le secrétariat d'État aux Personnes handicapées. Afin d'aider les professionnels libéraux à répondre aux parents, la FNO a élaboré une affiche qui peut être placée en salle d'attente et discutée avec les familles au besoin. Vous la trouverez au centre de ce magazine.





Madame Cluzel, secrétaire d'État aux Personnes handicapées, écrit dans son communiqué « Cette évolution marque une étape importante pour consolider le grand service public de l'école inclusive, qui doit permettre un maximum de prises en charge nécessaires aux enfants au sein de l'école, et ainsi faciliter la vie et l'organisation de leurs parents. ».

Le communiqué de la Ministre est erroné ou incomplet, et la FNO a pris attache auprès des rédactions, du ministère de la Santé, et du secrétariat chargé des personnes handicapées pour préciser les termes exacts de l'accord. Quoi qu'il en soit, **seul le texte signé et publié a une valeur juridique**, les communications des ministères divergeant du texte ne sont en aucun cas opposables.





Les orthophonistes n'ont pas l'impression d'avoir été consulté·e·s.

Le protocole d'accord a été adopté par le conseil d'administration fédéral de la FNO le jeudi 27 juin 2019. Ce conseil d'administration fédéral est composé de représentants de tous les syndicats régionaux de France (métropolitaine et Dom-Tom). La représentativité de la FNO est basée sur la riqueur de la démocratie issue des votes de tous les représentants locaux.





Les orthophonistes de la FNO n'ont pas conscience de la réalité du terrain.

Le bureau de la FNO ainsi que les administrateurs fédéraux sont tous des orthophonistes en exercice. Nombre d'entre eux exercent en zones rurales classées sous-dotées voire très sous-dotées ou dans d'autres zones en tension. Les débats du conseil d'administration analysent avec méthode tous les points de vue et les données issues des différents territoires.





Certains orthophonistes trouveront plus rentable d'exercer directement dans les écoles.

L'intérêt de ce protocole est justement de ne pas permettre que cela soit possible. C'est pour cela que la précision citée plus haut a été incluse dans le texte : « Ces interventions n'ont pas pour objet de conduire à l'installation de cabinets d'orthophonistes dans les établissements scolaires, dans les lieux de vie et d'accueil ou dans les lieux de formation pour adultes handicapés au titre de leur activité courante au regard des dérives potentielles induites par un tel exercice (risque de captation de patientèle, atteinte au principe de libre choix du patient, etc.) ».



Seuls sont concernés les patients qui ont un taux de handicap reconnu à 50 % et plus, et pour lesquels le projet thérapeutique a mis en évidence l'importance d'une intervention dans le milieu écologique.



## Le protocole d'accord

https://www.fno.fr/actualites/cadre-legislatif/la-fno-signe-un-protocole-daccord-sur-linterpretation-de-la-convention/

